CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.261 du 12 novembre 2003

A.64.639/VI-12.724

En cause : **LEVAUX** Marc,

rue des Minières, 66,
4800 Verviers,

contre :

La Ville de Verviers.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1995 par Marc LEVAUX qui demande l'annulation de la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Verviers de l'exclure de l'ensemble des services des bibliothèques communales, y compris l'interdiction d'accéder à la salle de lecture;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. NEURAY, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 septembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.